

ARRETE PERMANENT N° 2021_014

Sens interdit voie communale dite rue du Couvent avec limitation de tonnage

Le maire de Montrollet,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants et R. 412-28
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-1 à 8 et R. 131-2
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier le sens interdit existant sur la voie communale du Couvent,
- Considérant que la structure de la chaussée n'est pas faite pour recevoir un trafic dense, qu'elle comporte un aqueduc fragile souffrant de pathologies importantes, il est nécessaire de limiter les passages des camions de plus de 3.5 tonnes, sauf desserte locale.

ARRETE

Article 1

Un sens interdit est instauré sur la voie communale dite rue du Couvent partant de la départementale 82 vers la départementale 165, à l'exclusion des riverains.

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale dite "rue du Couvent, sauf desserte locale;

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
Route départementale n°82, route départementale n° 165 dite rue de la Résistance ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. ce recours contentieux peut également être adressé via l'application inter,net Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

Le Maire de Montrollet,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montrollet, le 15 juillet 2021
Le Maire, B. SAVY

